



STATUTS

Par délibération du 31 octobre 2024, le Comité de l'U.D.S.I.S. a adopté les statuts suivants suite à la 11^{ème} modification résultant de :

- l'actualisation de ses membres

Annexe 1 à la délibération n° 31/10/24 – 02 du Comité de l'U.D.S.I.S. dans sa séance du 31 octobre 2024

ARTICLE 1. Dénomination – Durée – Siège

1.1 Dénomination

En application de l'article L. 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL » (U.D.S.I.S.).

1.2 Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.3 Siège

Le siège du Syndicat est établi IMMEUBLE CHRISTIAN BOURQUIN, 2 ALLEE HECTOR CAPDELLAYRE 66300 THUIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département des Pyrénées Orientales sur décision du Comité Syndical prise à la majorité simple de ses membres.

En cas de transfert en dehors du département, la décision du Comité Syndical devra être prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 2. ENTITES ADHERENTES

Le Syndicat Mixte est composé des entités suivantes :

- REGION Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- DEPARTEMENT des Pyrénées Orientales
- SIS (4) :
 - Céret
 - Font-Romeu
 - Saint-Laurent-de-la-salanque
 - Rivesaltes
- COMMUNAUTES DE COMMUNES (6) :
 - Roussillon-Conflent
 - Les-Aspres
 - Agly-Fenouillèdes
 - Haut-Vallespir
 - Pyrénées-Catalanes
 - Conflent Canigo
- COMMUNES (25) :
 - Alenya
 - Argelès sur Mer
 - Bages
 - Baixas
 - Banyuls-sur-Mer
 - Bourg-Madame
 - Cerbère
 - Collioure
 - Corneilla-del-Vercol
 - Elne
 - Err
 - Estavar
 - Laroque des Albères
 - Latour-Bas-Elne
 - Montescot
 - Montesquieu des Albères
 - Ortaffa
 - Osseja
 - Port-Vendres
 - Saillagouse
 - Saint André
 - Saint-Cyprien
 - Salses
 - Sorède
 - Theza

ARTICLE 3. OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans des missions de service public, notamment dans le cadre du temps scolaire périscolaire et extrascolaire, à savoir les services publics de la restauration collective et des activités sportives et œuvres sociales.

Les compétences sont-exercées au bénéfice de ses membres ou de tiers.

3.1 La restauration collective

3.1.1 Production des repas destinés à être livrés en liaison froide

3.1.2 La livraison de repas

Livrer tous les restaurants satellites et établissements, quelques soient leur localisation géographique.

3.1.3 Mission « Qualité »

Assurer l'optimisation du choix des produits, de la qualité gustative des repas cuisinés, du déroulement de la technique « liaison froide » de l'élaboration en cuisine centrale, jusqu'à l'assiette.

3.1.4 Mission « Sécurité »

Assurer la sécurisation optimale de la production et de la remise en température selon les dispositions légales en vigueur et notamment à partir de la procédure HACCP.

S'assurer de la mise en place et du suivi d'une procédure de formation du personnel, des cuisines centrales et de chacun des satellites.

3.1.5 Mission « Initiation à l'éducation alimentaire »

Etablir des programmes d'apprentissage, en matière de nutrition, de diététique, et du développement du goût, en s'inscrivant contre le déterminisme économique et social qui prévaut trop souvent en la matière.

3.1.6 Mission « Expertise technique »

3.1.6.1 Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses

Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses :

- En préalable à la construction, l'installation et à l'aménagement de tout restaurant satellite ;
- Dans le cadre du suivi de conformité des installations et de formation du personnel des restaurants satellites ;
- Dans le cadre de l'identification pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales des nécessités de matériels de restauration liés à la desserte liaison froide des repas

3.1.6.2 Mission formation

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formation à l'attention des services des restaurants satellites, afin d'assurer l'exécution optimale des missions de l'établissement.

3.1.6.3 Mission d'assistance technique à l'encaissement

L'U.D.S.I.S. peut mettre à disposition un logiciel et un service de maintenance informatique subséquent, destiné à la gestion de l'encaissement des titres de restauration de chacun des membres.

3.1.6.4 Rapport de fonctionnement des restaurants satellites

L'U.D.S.I.S. produit en tant que de besoins, un rapport d'analyses relatif au fonctionnement de chacun des membres visant notamment à permettre au Département des Pyrénées-Orientales, en fonction des caractéristiques du programme d'aide défini annuellement par son assemblée, d'établir le montant de la subvention nécessaire au fonctionnement de chacun des membres.

3.2 Les activités sportives et œuvres sociales

L'U.D.S.I.S. assure des missions de service public en la matière identifiées sous la dénomination « Former des citoyens responsables et actifs, quelque soit le contexte économique et social de leur origine ».

Cette mission se décline autour de la gestion d'activités éducatives, dans les centres dont l'U.D.S.I.S. a la propriété ou la gestion avec ou sans hébergement selon les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Choix des activités

Les activités qui sont proposées à chaque bénéficiaire, le sont en fonction de l'intérêt éducatif qu'elles représentent au sein d'un programme pédagogique général. Elles doivent néanmoins s'adapter aux affinités et capacités de chacun.

3.2.2 Elaboration des programmes pédagogiques

Le programme pédagogique qui est proposé pour chaque séjour, s'élabore autour de l'objectif général suivant « Contribuer à former des citoyens responsables et actifs ».

Il s'articule nécessairement autour d'une recherche d'une diversité des modes d'apprentissage et de l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif.

3.2.3 Contribuer à corriger les discriminations

Il est établi autant que possible toute mesure corrective en vue de réduire les discriminations sociales ou financières dans la pratique des activités.

3.2.4 Rechercher une cohérence éducative

Au travers de la conclusion de partenariats, il est recherché le maximum de cohérence éducative dans les différents temps de vie du bénéficiaire.

3.2.5 Mission de formation sport

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formations sportives permettant à un plus large public de préparer les diplômes ou concours sportifs fédéraux, professionnels et d'Etat conduisant à l'accès à l'emploi.

ARTICLE 4. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Pour son fonctionnement, le Syndicat Mixte dispose des ressources financières visées ci-après.

Les contributions des membres au Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire.

La qualité de membre du syndicat mixte est liée à l'acquittement de ces contributions, ou des participations aux frais de fonctionnement de l'établissement.

Les modalités d'évaluation de leurs niveaux peuvent être différenciées à partir de leurs caractéristiques juridiques générales :

4.1 Pour les Syndicats Intercommunaux et les E.P.C.I.

Les contributions sont calculées, à partir du chiffrage de recensement de la population des communes recouvertes par la zone de compétence géographique, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

4.2 Pour une Commune

La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

4.3 Les contributions du Département des Pyrénées-Orientales

Le Département des Pyrénées-Orientales et l'U.D.S.I.S. conviendront, annuellement au moyen d'une convention d'objectifs, des grandes lignes du partenariat entre les deux entités.

La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

ARTICLE 5. BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte sont déterminées par un plan de financement voté à la majorité qualifiée par le Comité Syndical de l'Etablissement, et seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, du Département des Pyrénées-Orientales et de l'Union Européenne,
- le produit des emprunts,
- la participation des communes, des autres membres et financements extérieurs ;

- les dons et les legs.

ARTICLE 6. VOTE DU BUDGET

Le Comité Syndical vote le budget à la majorité de ses membres.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE SYNDICALE

7. 1. Réunion

L'Assemblée Syndicale se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence du Président de l'U.D.S.I.S.

7.2 Composition

L'Assemblée Syndicale est composée :

- Des Présidents de S.I.S. et d'EPCI membres, ou leurs représentants ;
 - Des Maires des Communes membres, ou leurs représentants ;
- De 30 membres représentant les S.I.S., les EPCI et les Communes et répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque entité, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il appartient à chaque entité élue (SIS, EPCI, Commune) de procéder à la désignation du (ou des) représentant(s) (personne physique) qui siégera en son nom.

7.3 Durée du mandat

Les membres de l'Assemblée Syndicale sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée qui les a élus.

7.4 Rôle

7.4.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

7.4.2 Propositions et avis

L'Assemblée Syndicale, par un vote à la majorité simple, pourra saisir le Comité Syndical sur tout objet, question, ou proposition. Elle pourra y adjoindre un avis argumenté.

Le Comité Syndical rendra compte à l'assemblée syndicale, de l'état des discussions et des délibérations éventuelles qui auront été conséquentes.

ARTICLE 8. COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant de l'établissement.

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués de droit et de délégués élus par l'Assemblée Syndicale.

8.1.1 Délégués de droit

Le Département des Pyrénées-Orientales est représenté par 8 délégués désignés par l'assemblée départementale. Le Département des Pyrénées-Orientales désigne selon le même mode, 4 suppléants.

8.1.2 Délégués élus par l'Assemblée Syndicale

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

8.1.3 Réunion Comité Syndical

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical sera valablement réuni dès lors que seront présents 10 membres sur les 19 au total sans qu'il soit tenu compte de leurs collègues d'appartenance.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum de trente jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un délégué titulaire ou suppléant du même collègue. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

8.1.4 Durée du mandat

Chacun des délégués au sein du Comité Syndical est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée ou le collège qui les a élus.

8.1.5 Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

8.1.6 Délibérations

Les séances du Comité Syndical sont en principe publiques, sauf si celui-ci en décide autrement. En tout état de cause, un registre des délibérations est tenu, et est soumis aux exigences de transparence telles que visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9. LE PRESIDENT- LES VICE-PRESIDENTS

9.1 Election du Président

Le Président est élu pour une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue, parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret à majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat, n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

9.2 Election des Vice-Présidents

3 Vice-Présidents, au maximum, sont élus pour une durée de six ans, sans que la durée de leur mandat puisse excéder celle de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue, par les membres du Comité Syndical, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

9.3 Compétences du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature en toute matière aux agents de catégorie « A » du Syndicat.

Il est le chef des services que le Syndicat crée.

Il représente le Syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'U.D.S.I.S. doivent être approuvées par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes.

ARTICLE 12. ADMISSION OU RETRAIT DES MEMBRES

L'admission ou le retrait de Syndicats Intercommunaux, d'E.P.C.I., de Communes, ou d'autres entités, devra être décidé par le Comité Syndical régulièrement réuni, à la majorité des 2/3 des membres.

En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du Syndicat, il sera fait application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13. DISSOLUTION

Pour la dissolution du Syndicat Mixte, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.